



Arrêt

n° 234 217 du 19 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS
Elisabethlaan, 25/1
8820 TORHOUT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE VOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 décembre 2015 et a introduit une demande de protection internationale le 29 janvier 2016. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 175 408 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27 septembre 2016.

1.2. Le 16 février 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 215 690 du 24 janvier 2019, le Conseil a annulé cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 11 mars 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande visée au point 1.2.. Cette décision, notifiée à la partie requérante en date du 26 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K.O.] invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.03.2019 joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors,

1) Le certificat médical et les rapports fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces affections n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Ukraine

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prises en considérations.

Vu que la requérante a déjà été radiée d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour ».

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, le conseil de la partie requérante dépose de nouvelles pièces relatives à la présence de la partie requérante au domicile de sa fille.

2.2. La partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées des débats.

2.3. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « la force de chose jugée de l'arrêt de [sic] 29.01.2019 ».

3.1.2. La partie requérante relève qu'en ce qui concerne la nécessité de l'aide et de l'assistance de sa fille belge, la motivation de la décision attaquée est identique à celle annulée par le Conseil et consiste en le motif suivant :

« De plus la requérante, originaire de ce pays, ne démontre pas ne pas disposer de membre(s) de sa famille ou proche(s) au pays d'origine. De plus, vu la durée relativement longue du séjour de l'intéressée dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, nous osons croire qu'elle doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité ».

Elle en déduit que l'acte attaqué viole l'autorité de chose jugée.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de sollicitude », du « principe du raisonnable » et de « l'obligation de motivation en tant que principe de bonne administration ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, faisant valoir que son médecin traitant a explicitement indiqué que des soins de proximité lui sont nécessaires, qu'elle doit être assistée quotidiennement par sa famille, que la seule famille sur laquelle elle peut s'appuyer est sa fille de nationalité belge, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision sur cet aspect.

Reproduisant le motif cité dans son premier moyen, elle en déduit que la partie défenderesse reconnaît la nécessité, dans son chef, de soins de proximité et lui reproche de se fonder sur des hypothèses sans aucune recherche alors qu'elle avait invoqué ne pouvoir s'adresser qu'à sa fille belge. Elle lui fait grief d'affirmer avec désinvolture qu'elle pourra s'adresser à sa famille en Ukraine et de nullement étayer cette position par des éléments concrets, mais de se fonder sur une présomption.

Elle en déduit, après avoir défini les contours de l'obligation de motivation formelle, que la motivation ne repose pas sur des faits corrects en l'espèce.

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle qu'elle fournisse la preuve qu'elle ne peut obtenir aucune aide auprès de membres de famille restés en Ukraine, preuve qu'elle estime impossible à fournir. Elle précise avoir démontré que sa fille est belge et que celle-ci l'aide et l'assiste et avoir déclaré ne plus avoir personne pour l'aider ou la soutenir dans son pays d'origine.

Faisant grief à la partie défenderesse d'inverser la charge de la preuve, elle soutient que si celle-ci se fonde sur la considération selon laquelle elle peut être accueillie en Ukraine, elle a l'obligation de motiver sans se fonder sur une simple présomption.

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2. En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis médical établi par un fonctionnaire médecin, daté du 6 mars 2019, et joint à cette décision, lequel indique en substance que la partie requérante souffre de « glaucome œil droit », d' « hypertension », de « séquelle antéro-septale », de « Fibrillation auriculaire » et d' « insuffisance mitrale et tricuspide », pathologies pour lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles au pays d'origine et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique. Le médecin conseil conclut son rapport en considérant que « *Le certificat et les rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine* ».

4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de violer l'autorité de chose jugée, le Conseil observe tout d'abord que celle-ci fonde son argumentation sur la présence, dans l'avis médical du 6 mars 2019, du motif – commun à l'avis médical fondant la décision visée au point 1.4. du présent arrêt – suivant :

« De plus la requérante, originaire de ce pays, ne démontre pas ne pas disposer de membre(s) de sa famille ou proche(s) au pays d'origine. De plus, vu la durée relativement longue du séjour de l'intéressée dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, nous osons croire qu'elle doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité ».

Or, une telle argumentation découle d'une lecture erronée de l'arrêt du Conseil n° 215 690 du 24 janvier 2019. Cet arrêt sanctionne en effet le défaut de prise en considération, par la partie défenderesse, de la nécessité médicale des soins de proximité et, par conséquent, du défaut d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité de ces soins en Ukraine. Le motif reproduit ci-dessus constituant, dans l'avis médical du 13 février 2017, le seul indice d'un tel examen, le Conseil a estimé que celui-ci n'était pas suffisant en précisant notamment que « la partie défenderesse reste en défaut d'examiner et, *a fortiori*, d'établir l'existence d'une possibilité de bénéficier de tels soins par un autre moyen que celui invoqué par la partie requérante dans sa demande ».

Au contraire, dans son avis médical du 6 mars 2019, le fonctionnaire médecin a bien pris en considération la nécessité pour la partie requérante de bénéficier de soins de proximité. Ainsi a-t-il notamment indiqué, en ce qui concerne leur disponibilité, que « *Les soins de proximité sont possibles en Ukraine: soins infirmiers à domicile ou en maison de repos pour personnes âgées* ».

Quant au motif reproduit ci-dessus, force est de constater que celui-ci s'insère dans un examen plus large concernant l'accessibilité de l'ensemble des traitements et soins nécessaires à la partie requérante en sorte qu'il ne saurait être considéré que celui-ci constitue l'unique indice d'un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de proximité, comme ce fut le cas dans l'espèce visée.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de chose jugée.

4.5. S'agissant de l'examen de la disponibilité des soins de proximité et, plus largement, de l'ensemble des traitements et soins, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement les constats opérés par le fonctionnaire médecin qui a considéré – se fondant sur des « *informations provenant de la base de données non publique MedCOI* » – que « *les soins sont disponibles en Ukraine* ». Le fonctionnaire médecin a précisé que « *Les soins de proximité sont possibles en Ukraine: soins infirmiers à domicile ou en maison de repos pour personnes âgées* ».

A ce dernier égard, le Conseil estime utile de préciser que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, il ne ressort nullement des documents médicaux invoqués à l'appui de sa demande que de tels « soins de proximité » ne pourraient être dispensés que par des membres de la famille de la partie requérante. Il ressort en effet du certificat médical type, établi le 21 janvier 2016 par le Dr [V. S.], médecin traitant de la partie requérante, produit à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt – ainsi que sa version traduite versée au dossier administratif –, qu'à la question « Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ? », le médecin traitant de la partie requérante a répondu « Oui » sans préciser qu'une telle prise en charge ne pourrait pas être assumée dans le cadre de soins infirmiers à domicile comme relevé dans l'avis médical du 6 mars 2019.

4.6. S'agissant de l'examen de l'accessibilité des soins et suivis au pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante se borne à critiquer le motif de l'avis médical du 6 mars 2019 selon lequel, d'une part, elle « [...] *ne démontre pas ne pas disposer de membre(s) de sa famille ou de proche(s) au pays d'origine* » et, d'autre part, « [...] *vu la durée relativement longue [de son] séjour [...] dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, [la partie défenderesse ose] croire qu'elle doit y avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité* ».

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne formule aucun grief à l'encontre des autres motifs fondant l'examen de l'accessibilité des soins en Ukraine, motifs relatifs à la réforme du système de santé ukrainien dans lesquels le fonctionnaire médecin met notamment en évidence la possibilité de bénéficier de soins et de médicaments gratuitement.

Il s'ensuit que la contestation par la partie requérante du seul motif reproduit ci-dessus ne permet pas de démontrer une méconnaissance de l'obligation de motivation formelle en ce qui concerne l'accessibilité des soins et suivis ni, par conséquent, à l'illégalité de l'acte attaqué à cet égard.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT